POINTS DE VUE :

Mise en œuvre des IFRS dans le secteur minier

OBLIGATIONS DE REMISE EN ÉTAT

DÉCEMBRE 2017

Contexte

Les activités minières peuvent avoir une grande incidence sur l'environnement, de sorte qu'il est habituellement nécessaire, lorsqu'elles ont lieu et par la suite, de procéder à des activités de démantèlement et de remise en état, et de mettre en œuvre des mesures environnementales correctives. Dans le présent document, l'emploi du terme « remise en état » recouvre les activités de démantèlement, les activités de remise en état et les mesures environnementales correctives. L'expression « obligations liées à la mise hors service d'immobilisations » (OMHS) est aussi employée dans divers pays pour décrire ces types d'activités.

Les coûts des activités de remise en état peuvent être significatifs, et leur évaluation s'avère souvent difficile du fait qu'elle requiert des estimations importantes de même que l'exercice du jugement professionnel. Il arrive que le règlement des passifs qui s'y rattachent n'ait lieu qu'au terme d'un long délai (souvent seulement après que l'exploitation de la mine a cessé), et il est probable que des changements d'estimations aient lieu avant ce règlement.

Les IFRS fournissent des indications particulières sur la comptabilisation des provisions, qui comprennent les obligations de remise en état, dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Des indications supplémentaires sur la comptabilisation des changements dans l'évaluation de ces obligations se trouvent dans IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement ou à la remise en état et des autres passifs similaires*.

Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) posent des défis particuliers aux sociétés du secteur minier. L'information financière dans ce secteur est atypique en raison des différences marquées que présentent ces sociétés par rapport à d'autres types d'entreprises. Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) et l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE) ont mis sur pied le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier, dont le mandat consiste à examiner les questions de mise en œuvre des IFRS qui concernent particulièrement les sociétés minières. Les points de vue du Groupe de travail sont communiqués dans une série de documents qui peuvent être téléchargés gratuitement. Ils intéresseront particulièrement les chefs des finances, les contrôleurs et les auditeurs.

Les points de vue exprimés dans le cadre de cette série de documents ne font pas autorité et n'ont pas été officiellement avalisés par CPA Canada, l'ACPE ou les organisations représentées par les membres du Groupe de travail.

CPA COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS CANADA

PDAC PROSPECTORS & DEVELOPERS ASSOCIATION OF CANADA

Le présent document traite de la comptabilisation et de l'évaluation des obligations de remise en état par les entités minières, ainsi que de la comptabilisation des révisions d'estimations touchant ces obligations.

Il n'est pas question ici des situations dans lesquelles une entité minière provoque un déversement soudain et accidentel de polluants (par exemple, d'eaux usées) dans l'environnement, car les dépenses liées aux mesures correctives sont comptabilisées en charges dans le résultat net de la période.

Il n'est pas non plus question des situations dans lesquelles une entité minière reprend des obligations de remise en état dans le cadre d'un regroupement d'entreprises[1].

Question

Comment une entité minière devrait-elle :

1. comptabiliser initialement les obligations de remise en état?
2. évaluer initialement les obligations de remise en état?
3. comptabiliser les révisions d'estimations touchant les obligations de remise en état?

Points de vue

1. Comptabilisation initiale

Les sites miniers doivent souvent, à la fin de la durée de vie de la mine, être remis dans leur état original ou dans un état convenu au préalable. Cette obligation découle généralement de la législation environnementale du lieu où se trouve la mine ou d'accords contractuels que l'entité minière doit parfois conclure pour obtenir les permis d'exploitation nécessaires. L'obligation de remise en état peut aussi découler de l'obligation implicite qu'assume l'entité minière de remettre le site en état une fois qu'elle a fini de l'exploiter.

Selon IAS 37, une obligation implicite prend naissance lorsqu'une entité minière indique, par exemple par une promesse, une politique affichée ou ses pratiques passées, qu'elle réalisera des activités de remise en état même si elle n'a pas d'obligation légale ou contractuelle de le faire. Les obligations implicites peuvent comprendre les engagements (verbaux ou écrits) pris auprès des pouvoirs publics et les promesses faites publiquement aux collectivités locales quant à la réalisation d'activités de remise en état sans que la législation ou un accord l'exige. Même si elle doit remettre un terrain dans son état original en vertu de la législation ou d'un accord, l'entité minière peut faire davantage que ce qui est exigé et convenir de transformer le terrain en espace récréatif ou d'y faire construire des équipements publics (par exemple, un hôpital ou un centre social). L'entité minière peut aussi avoir comme politique ou pratique de réaliser une remise en état indépendamment de la loi, ce qui peut indiquer l'existence d'une obligation implicite relativement à des activités de remise en état futures.

1 Il est question de ces situations dans le bulletin ***Points de vue*** **: « Comptabilisation des passifs relatifs au démantèlement repris lors d'un regroupement d'entreprises ».**

Les obligations de remise en état peuvent prendre naissance durant l'une ou l'autre des phases de la mine, c'est-à-dire la prospection, l'évaluation, la mise en valeur et l'exploitation (au fur et à mesure que se font sentir les conséquences sur l'environnement et que sont installées des constructions qui devront être retirées). En plus de l'obligation initiale créée lors de la construction de la mine, d'autres obligations peuvent se créer au fil des activités minières. Par exemple, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, l'obligation de remise en état du terrain peut s'accroître à mesure que la fosse s'agrandit. De nouvelles aires d'accumulation de résidus peuvent être créées à mesure que la production progresse et pourraient devoir être remises en état à la fin de la durée de vie de la mine.

Selon IAS 37, une provision doit être comptabilisée lorsque l'entité a une obligation actuelle résultant d'un événement passé. Dans les premières années de mise en valeur ou pendant la durée de vie d'une mine, il existe souvent une différence entre les activités de remise en état rendues nécessaires par les activités réalisées jusqu'alors et le total prévu des activités de remise en état à la fin de la durée de vie de la mine. L'obligation relative aux coûts de remise en état à un moment donné est fonction des activités de remise en état nécessaires selon le stade où se trouvent alors les activités d'exploitation minière (c'est-à-dire que l'obligation ne se rapporte qu'aux événements passés). On ne doit pas comptabiliser le total auquel devrait s'élever l'obligation de remise en état à la fin de la durée de vie de la mine si certains biens miniers n'ont pas encore été construits ou que certaines perturbations n'ont pas encore eu lieu (par exemple, le plan établi pour la durée de vie de la mine peut prévoir un deuxième dépôt de résidus; toutefois, tant que l'aménagement de ce dépôt n'a pas commencé, on ne doit pas en inclure le coût de réhabilitation dans l'évaluation de l'obligation de remise en état à la date d'évaluation).

2. Évaluation initiale

L'évaluation de l'obligation de remise en état se fait selon la meilleure estimation du coût des mesures correctives futures. Elle correspond à la somme que l'entité minière devrait payer pour régler l'obligation à la date de clôture.

Pour évaluer leurs obligations de remise en état afin de les comptabiliser, les entités minières doivent apprécier diverses estimations importantes, y compris l'incertitude qui s'y rattache, concernant, par exemple :

- le montant des flux de trésorerie futurs;
- l'échéancier des flux de trésorerie futurs;
- le degré d'incertitude liée aux flux de trésorerie futurs;
- le taux d'actualisation;
- l'inflation.

D'après l'expérience du Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier, l'appréciation des estimations ci-dessus peut nécessiter des connaissances spécialisées sur les questions environnementales (par exemple, sur la quantité et le type de contaminants en cause, la géographie locale et le coût des mesures correctives). Donc, les estimations devraient normalement inclure l'apport d'experts en questions environnementales.

Montant des flux de trésorerie futurs

Les flux de trésorerie futurs nécessaires au règlement des obligations de remise en état comprennent généralement les coûts différentiels directs comme les sommes versées aux consultants, le coût du matériel de remise en état, le coût des matériaux utilisés dans les activités de remise en état et les frais de main-d'œuvre correspondant au personnel et aux entrepreneurs qui réalisent ces activités. Le produit de la sortie attendue d'actifs (par exemple, la valeur de récupération) ne doit pas être pris en considération dans l'évaluation de l'obligation de remise en état (c'est-à-dire que le produit de la sortie fait partie de la valeur résiduelle des actifs, et leur amortissement est calculé en conséquence).

Divers facteurs influent sur la nature des activités de remise en état; par exemple : la géographie, la législation applicable à l'endroit où se trouve la mine, les pratiques passées de l'entité minière ou ses politiques affichées, la nature des activités d'exploitation minière et la question de savoir si l'entité procédera à la remise en état elle-même ou fera appel à des tiers.

Voici des exemples d'activités qui sont généralement associées à la remise en état :

- la planification et l'ingénierie, y compris les études ou évaluations environnementales;
- la fermeture de la mine;
- la réhabilitation de dépôts de résidus par confinement;
- l'enlèvement des bâtiments et du matériel;
- le confinement et l'enlèvement des produits chimiques;
- la gestion et le traitement des sols et des eaux;
- le déplacement du matériel de remise en état;
- la gestion de projet de remise en état;
- la surveillance en matière de santé et de sécurité et d'environnement liée aux activités de remise en état;
- les coûts de déplacement et d'hébergement de la main-d'œuvre effectuant les activités de remise en état.

Les événements futurs pouvant avoir un effet sur l'estimation du montant nécessaire au règlement d'une obligation doivent être traduits dans le montant de la provision lorsqu'il existe des indications objectives suffisantes que ces événements se produiront. Par exemple, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des progrès technologiques soient réalisés d'ici la remise en état, les économies de coûts prévues en conséquence sont à prendre en considération dans l'évaluation de la provision.

IAS 37 interdit le provisionnement de coûts ou de pertes d'exploitation futurs. La direction doit donc déterminer soigneusement si les coûts se rattachent à l'exploitation future de l'entité minière ou s'ils sont nécessaires à la réalisation des activités de remise en état liées à la perturbation à la date d'évaluation. Par exemple, il se peut que certains coûts liés à la sécurité du site, à la surveillance continue et à la supervision exercée par la direction ne soient pas directement liés aux activités de remise en état, et donc qu'il ne soit pas approprié de les inclure dans l'obligation de remise en état.

Échéancier des flux de trésorerie futurs

Habituellement, la majorité des activités prévues de remise en état d'une mine est censée avoir lieu à un moment futur, une fois que la production a cessé. Pour calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, l'entité minière doit réaliser des estimations quant au moment où seront réalisées les activités de remise en état et au montant des dépenses à engager à ce titre. Normalement, ces estimations nécessitent une part importante de jugement et devraient se fonder sur les plans établis par la direction pour la durée de vie de la mine. Ces plans peuvent s'étendre sur une longue durée et comporter des phases distinctes et des activités de remise en état continues, ce dont devrait tenir compte l'échéancier estimatif des flux de trésorerie.

Incertitude liée aux flux de trésorerie futurs

Puisqu'il est difficile de prédire les événements futurs, l'incertitude est inhérente aux coûts de remise en état futurs, et il faut en tenir compte dans l'évaluation de la provision. L'incertitude ne dispense toutefois pas de comptabiliser une obligation de remise en état. Normalement, on s'attend à ce que l'incertitude relative à l'estimation des flux de trésorerie diminue au fur et à mesure que le délai entre la date de l'estimation et la ou les dates de règlement de l'obligation se résorbe.

L'on tient compte de l'incertitude et des risques en ajustant soit les flux de trésorerie futurs attendus, soit le taux d'actualisation qui s'applique à ces flux de trésorerie. Lorsque l'on procède à l'estimation des sorties de trésorerie qui seront nécessaires pour le règlement de l'obligation de remise en état, il est souvent plus facile d'apporter un ajustement pour risques aux flux de trésorerie attendus et de les actualiser au moyen d'un taux d'intérêt sans risque (voir « Taux d'actualisation » ci-après). Ajuster le taux d'actualisation en fonction des risques peut s'avérer plus complexe et nécessiter plus de jugement (soulignons que l'ajustement du taux d'actualisation en fonction des risques fait diminuer ce taux par rapport au taux d'intérêt sans risque). D'après l'expérience du Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier, la pratique courante dans le secteur consiste à apporter l'ajustement pour risques aux flux de trésorerie attendus plutôt qu'au taux d'actualisation.

L'entité minière peut étudier plusieurs scénarios pour établir le plan de remise en état d'une mine et avoir recours à une estimation fondée sur des pondérations probabilistes (c'est-à-dire ajuster les résultats possibles en fonction de leur probabilité respective) pour déterminer les flux de trésorerie attendus. Ou encore, elle peut inclure une marge pour risques dans le montant des flux de trésorerie attendus. Par exemple, si les flux de trésorerie comprennent les coûts estimatifs de construction d'une usine de traitement des eaux, il pourrait convenir d'inclure une marge pour risques qui tiendrait compte de l'incertitude inhérente à la phase de conception.

Ces deux approches font appel dans une mesure importante à des hypothèses et des jugements qui concernent des événements futurs pouvant avoir une incidence sur l'estimation des flux de trésorerie futurs et qui doivent être étayés par des indications objectives suffisantes. Lorsque l'entité minière emploie l'approche de la marge pour risques, elle devrait prévoir cette marge en fonction des diverses dépenses à engager plutôt que de prévoir une marge globale sur l'ensemble des flux de trésorerie estimatifs. Par exemple, elle devrait tenir

compte des marges pour éventualités que les sociétés d'ingénierie utilisent dans les devis qu'elles établissent pour des travaux semblables ou encore des données publiées à titre indicatif pour le secteur d'activité.

Taux d'actualisation

Les activités de remise en état auront souvent lieu dans un avenir lointain et, par conséquent, les effets de l'actualisation peuvent être significatifs. Selon IAS 37, le taux d'actualisation doit être un taux avant impôts reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques propres à l'obligation. Comme mentionné plus haut, lorsque l'ajustement pour risques est apporté aux flux de trésorerie plutôt qu'au taux d'actualisation, le taux d'actualisation utilisé est habituellement un taux sans risque; toutefois, si le taux d'actualisation est ajusté en fonction des risques propres à l'obligation, les flux de trésorerie ne devraient pas eux aussi être ajustés en fonction de ces risques (l'entité minière doit veiller à ne pas « compter les risques en double » dans son estimation de l'obligation de remise en état).

Les risques propres à l'obligation ne correspondent pas aux risques propres à l'entité minière. Ainsi, on ne peut pas systématiquement utiliser le taux d'emprunt moyen ou marginal de l'entité minière comme substitut du taux d'actualisation. IAS 37 ne mentionne pas si le risque de crédit propre à l'entité minière doit être considéré comme propre à un passif en particulier. L'IFRS Interpretations Committee a observé que la pratique la plus courante consistait à ne pas tenir compte du risque de crédit propre, qui est généralement perçu comme un risque propre à l'entité plutôt qu'un risque propre au passif. Les pratiques des entités minières canadiennes divergent cependant entre elles en ce qui concerne l'utilisation d'un taux sans risque ou d'un taux sans risque ajusté en fonction de la qualité du crédit.

Le taux sans risque est habituellement établi d'après le taux d'intérêt que procure une obligation d'État libellée dans la même monnaie que les flux de trésorerie futurs sous-jacents et ayant une échéance semblable. Généralement, on utilise le taux de rendement effectif (et non le coupon) d'une obligation d'État libellée dans la monnaie dans laquelle l'obligation de remise en état sera réglée, parce qu'il s'agit d'un taux nominal sans risque avant impôts. La situation peut être complexe lorsqu'il n'existe pas de marché actif pour les obligations d'État libellées dans la monnaie des flux de trésorerie ou lorsque l'échéance de ces obligations ne correspond pas à celle des flux de trésorerie estimés. Dans ces circonstances, il faudrait réaliser une analyse plus approfondie pour établir le taux sans risque approprié.

Inflation

Dans l'établissement du taux d'actualisation, la question se pose de savoir si l'entité minière devrait utiliser un taux d'actualisation nominal ou réel. Si les flux de trésorerie sont ajustés pour tenir compte de l'inflation prévue, l'entité devrait utiliser un taux d'actualisation nominal. Si les flux de trésorerie sont exprimés en prix courants, l'entité devrait utiliser un taux d'actualisation réel. Il faut que les méthodes utilisées pour établir les flux de trésorerie et le taux d'actualisation soient cohérentes. Dans certains pays, le taux réel peut être négatif. Certains sont d'avis qu'il est inapproprié d'utiliser un taux réel négatif; on fixerait alors le taux à 0 % (c'est-à-dire qu'il n'y aurait aucune actualisation). D'autres approches pourraient cependant convenir compte tenu des faits et circonstances.

Monnaies étrangères

La multiplicité des pays où ont lieu les activités d'exploitation minière entraîne des problèmes de conversion de monnaies étrangères dans l'évaluation de l'obligation de remise en état. Les IFRS ne donnent pas d'indications particulières sur le traitement comptable des écarts de change liés à une obligation de remise en état libellée en monnaie étrangère. Pour savoir comment procéder à la conversion des obligations de remise en état dans sa monnaie fonctionnelle, l'entité minière doit déterminer si l'obligation est monétaire ou non. La conversion d'un passif monétaire se fait au cours de change au comptant à la date de clôture, alors que celle d'un passif non monétaire se fait au moyen de cours de change historiques.

Il est probable qu'une obligation de remise en état comprenne des coûts qui sont considérés comme monétaires et d'autres qui sont considérés comme non monétaires. Une obligation de remise en état est monétaire dans la mesure où on s'attend à la régler par le paiement d'un nombre d'unités monétaires fixe ou déterminable (par exemple, des paiements futurs à des membres du personnel ou à des tiers en contrepartie de biens ou de services) et non monétaire dans la mesure où on s'attend à la régler par la livraison, la consommation ou l'utilisation d'un actif non monétaire comptabilisé antérieurement (par exemple, l'utilisation de matériaux que l'on possède déjà). Déterminer si une obligation de remise en état est monétaire ou non comporte une part de jugement importante.

L'évaluation d'une obligation de remise en état monétaire libellée dans une monnaie étrangère nécessite d'actualiser les flux de trésorerie en monnaie étrangère à un taux approprié à cette monnaie, puis de convertir la valeur actualisée dans la monnaie fonctionnelle de l'entité au cours de change au comptant à la date de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture par la suite. Comme mentionné précédemment, il peut exister des facteurs qui pourraient mener l'entité minière à conclure que le taux d'intérêt d'une obligation d'État n'est pas représentatif du taux sans risque.

Comptabilisation des coûts de remise en état

Au moment de la comptabilisation initiale de l'obligation de remise en état, son coût n'est généralement pas porté en charges dans le résultat net; il est plutôt incorporé au coût de l'actif minier auquel il se rattache. Toutefois, s'il découle d'activités de production, il devrait être inclus dans le coût des stocks. L'actif au titre de la remise en état est ensuite amorti sur sa durée d'utilité. L'amortissement est incorporé au coût de production des stocks puis comptabilisé en charges dans le résultat net au fur et à mesure que les stocks sont vendus. En pratique, le coût des activités futures de remise en état est souvent inscrit à l'actif dans le solde des biens miniers et amorti sur la durée de vie de la mine. Cependant, dans certains cas, il pourrait être plus approprié de le traiter comme un composant d'une immobilisation (par exemple les coûts de remise en état rattachés à une installation en particulier).

Il existe des situations ou les coûts de remise en état ne devraient pas être incorporés au coût d'un actif, par exemple dans le cas d'une mine fermée qui ne compte plus d'actifs amortissables ou d'un déversement soudain et accidentel de polluants qui n'est associé à aucun avantage futur attendu. Le montant de l'obligation de remise en état doit alors être comptabilisé directement en résultat net.

3. Révision des obligations de remise en état

À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, l'entité minière doit réviser l'évaluation de son obligation de remise en état afin de tenir compte des variations de l'échéancier ou du montant estimatifs des sorties de trésorerie nécessaires au règlement de l'obligation, ainsi que du taux d'actualisation appliqué aux estimations de ces flux de trésorerie. Ces variations, de même que l'écoulement du temps (c'est-à-dire la désactualisation), auront une incidence sur l'évaluation de l'obligation. Une variation des flux de trésorerie actualisés estimatifs peut découler de divers facteurs, notamment de changements dans :

- les sorties de trésorerie attendues devant servir au règlement de l'obligation (par exemple, les coûts de la main-d'œuvre ou des matériaux);
- la durée de vie attendue de la mine, ce qui aura une incidence sur l'échéancier de règlement de l'obligation de remise en état (par exemple, une variation des réserves minières);
- les exigences légales ou réglementaires touchant les activités de remise en état;
- les cours des monnaies étrangères;
- le taux d'actualisation.

Moment de la révision

En pratique, du fait que la détermination des coûts de remise en état est complexe, beaucoup d'entités minières font régulièrement appel à des spécialistes externes pour l'estimation du montant des flux de trésorerie futurs liés à la remise en état. Or les entités minières doivent s'assurer que les estimations des flux de trésorerie sont à jour et qu'elles tiennent compte des changements significatifs non seulement à intervalles réguliers, mais bien à la fin de chaque période. Lorsque l'entité minière conclut qu'aucun changement significatif n'a eu d'incidence sur une estimation passée, l'une des approches qu'elle peut suivre pour satisfaire à l'exigence de tenir son évaluation du passif à jour consiste à convertir en dollars courants la plus récente estimation des coûts de remise en état en fonction du taux d'inflation réel observé pour de tels coûts.

Le taux d'actualisation doit lui aussi être révisé à la fin de chaque période de présentation de l'information.

Variations de l'obligation de remise en état

Lorsque l'estimation initiale de l'obligation de remise en état est incorporée au coût d'un actif, les variations de l'évaluation de cette obligation (autres que l'augmentation due à la désactualisation) sont généralement additionnées au coût de l'actif lié[2], ou soustraites de ce coût, dans la période pendant laquelle elles se sont produites. L'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient ne peut toutefois être majorée au-delà de sa valeur recouvrable. Dans le cas où la diminution des coûts de remise en état excéderait la valeur comptable de l'actif sous-jacent, la différence serait immédiatement comptabilisée en résultat net puisque l'actif ne peut pas avoir une valeur inférieure à zéro.

2 Nous supposons ici que l'actif lié est évalué selon le modèle du coût. Si l'entité minière évalue l'actif lié selon le modèle de la réévaluation, des exigences différentes s'appliquent. Voir IFRIC 1 pour en savoir plus.

Désactualisation

La désactualisation de l'obligation de remise en état (qui entraîne son augmentation) est comptabilisée en résultat net en tant que coût financier à mesure qu'elle se produit. Selon IAS 23 *Coûts d'emprunt*, l'inscription à l'actif du montant de la désactualisation n'est pas permise.

Variations des cours des monnaies étrangères

Les variations des cours des monnaies étrangères ont une incidence sur l'évaluation de l'obligation de remise en état. Ces variations sont généralement considérées comme une révision de l'estimation des flux de trésorerie futurs, bien que certains jugent que les gains ou pertes de change sont des coûts financiers qui se comptabilisent selon IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, qui prévoit la comptabilisation des variations liées au mouvement des cours de change en résultat net.

Variations découlant d'activités de production

Le coût des obligations de remise en état qui découlent d'activités de production est considéré comme faisant partie du coût des stocks. Par conséquent, ces coûts sont inscrits à l'actif dans les stocks et comptabilisés en charges dans le résultat net au fur et à mesure que les stocks sont vendus. Par exemple, le creusage d'une fosse emboîtée dans une mine à ciel ouvert dont le coût ne serait pas inscrit à l'actif comme frais de découverture, mais plutôt intégré aux stocks au fur et à mesure qu'ils sont produits pourrait faire augmenter l'obligation de remise en état. Les variations de cette partie de l'obligation de remise en état ne seraient pas comptabilisées dans le coût du bien minier, mais dans le coût des stocks produits.

En pratique, il peut souvent être très difficile de faire la distinction entre les obligations de remise en état qui découlent de la construction d'une mine et celles qui découlent de ses activités de production. Une partie importante de l'obligation de remise en état est habituellement créée pendant la mise en valeur de la mine. Certaines activités de remise en état, comme l'enlèvement de bâtiments ou d'autres immobilisations de production, ne varient pas significativement lorsque le niveau de production varie. En règle générale, il est moins probable que des obligations de remise en état découlent des activités de production d'une mine souterraine que de celles d'une mine à ciel ouvert.

Étant donné que le délai de règlement des obligations de remise en état est souvent long, les variations du montant et de l'échéancier estimatifs des flux de trésorerie peuvent compliquer le suivi des obligations créées par la production de stocks plutôt que par la mise en valeur de la mine. L'entité minière doit élaborer un processus pour assurer séparément le suivi de ces obligations si leur importance le justifie.

Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier

Membres

Ronald P. Gagel, CPA, CA (président)
Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs
Toronto (Ontario)

Bryndon L. Kydd, CPA, CA
BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Stéphanie Laframboise, CPA, CA
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
Montréal (Québec)

Blake Langill, CPA, CA
Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ontario)

James Lusby, CPA, CA
PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Toronto (Ontario)

Andy Marshall, CA (R.-U.), CFA
First Mining Finance Corp.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Keith McKay, CPA, CA
Dalradian Resources Inc.
Toronto (Ontario)

Ken McKay, CPA, CA
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ontario)

Maruf Raza, CPA, CA
MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Toronto (Ontario)

Julie Robertson, CPA, CA
Société aurifère Barrick
Toronto (Ontario)

Cameron Walls, CPA, CA
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Blair Zaritsky, CPA, CA
Minière Osisko inc.
Toronto (Ontario)

Permanent

Michael Massoud, CPA, CA, CPA (Illinois, É.-U.)
CPA Canada
Toronto (Ontario)

Les commentaires sur le présent bulletin *Points de vue* et les suggestions pour les bulletins futurs doivent être envoyés par courriel à **ifrsviewpoints@cpacanada.ca**.

Pour de plus amples informations, visitez **www.cpacanada.ca/secteurminier**.